

# TAXE DE SEJOUR AU REEL MODE D'EMPLOI LOGEUR

## Rappels

- ⇒ Existe depuis 1910 en France
- ⇒ Mode de versement déclaratif
- ⇒ Non assujettie à la TVA.
- ⇒ Payée par les touristes
- ⇒ Collectée par les logeurs
- ⇒ Gérée localement par la collectivité

**« Elle est exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne »**

## Collecte

- ⇒ La taxe de séjour est collectée toute l'année.
- ⇒ Vous la faites apparaître distinctement sur la facture de vos clients.
- ⇒ Vous conservez les sommes collectées entre les dates de reversement. Le cas échéant, elles entrent dans un compte dit de « transit » en comptabilité. Ce compte est soldé au moment du reversement de la taxe de séjour au receveur municipal.

## Tarifification

⇒ **Quel tarif appliquer dans votre hébergement ?**

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement.

Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.60 €
Hôtels et résidences de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement	0.40 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 ou 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 ou 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

### Les exonérations :

- \* les personnes mineures (de moins de 18 ans)
- \* les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- \* les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un hébergement temporaire

## Reversement

### → Quand ?

Vous devez effectuer 4 versements dans l'année, tous les :

⇒ 15 avril

⇒ 15 octobre

⇒ 15 juillet

⇒ 15 décembre

↳ Les locations de décembre restantes, figureront dans le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante.

Ces reversements doivent avoir lieu impérativement dans les quinze jours qui suivent chacune de ces dates.

### → Comment :

Vous reversez la somme due ainsi que :

⇒ Le registre de logeur (ou un document informatique équivalent)

⇒ L'état récapitulatif signé.

Le registre de logeur (ou son équivalent) ne doit contenir aucune information relative à l'état civil de personne assujetties à la taxe de séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir :

- la date d'arrivée,
- la date de départ,
- le nombre de personne de plus de dix-huit ans,
- la somme des taxes de séjour collectées,
- les motifs d'exonération.

Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues par la loi, pouvant aller jusqu'à des pénalités de retard, des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> classe, voire la taxation d'office.

### → Où ?

La taxe de séjour doit être reversée, aux échéances prévues, auprès de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne.

Pour tout renseignement : Communauté de Communes « Coteaux Landes Gascogne » béteille – 47250 Grézet Cavagnan - 05.53.83.65.60